

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 10 DECEMBRE 2019

Présent(e)s : Mme BLANC, MM. BOULORD, ROBIN, BONO

Absents excusés : M. PINEAU, REPELLIN, HUGOT, GALLIN

REGLEMENTS

Les U15 F ne peuvent pas évoluer en SENIORS FEMININES.

COURRIERS

AM.LAIQUE ST MAURICE L'EXIL / NIVOLAS VERMELLE - COUPE CHALLENGE U15

~~Le club de NIVOLAS VERMELLE doit confirmer le score du match au plus tard le 3/12/19.~~

Considérant le courrier du club de NIVOLAS VERMELLE 2

Le score de la rencontre est homologué :

ST MAURICE L'EXIL 2 : 6

NIVOLAS VERMELLE 2 : 1

SAINT MAURICE L'EXIL 2 qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission sportive.

SEYSSINET – FEMININES à 8

~~Prière de nous adresser une copie du certificat médical actuel et le certificat médical délivré par un médecin fédéral pour Me GUEDOUAR Inès - Licence n° 2546776290 pour justificatif de port de casque pour le 10 décembre au plus tard.~~

Certificat médical du médecin traitant reçu pour Me GUEDOUARD Inès mais pas du médecin fédéral.

A nous faire parvenir impérativement pour le 17 décembre 2019.

Article – 71- R.G. F.F.F. : « La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical **délivré par un médecin fédéral**.

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football. ».

TERRAIN SUSPENDU

PAYS D'ALLEVARD F.C. / SUSVILLE- MATHEYSINE - SENIOR – D3 – POULE A

La commission des règlements donne son accord pour que le match PAYS d'ALLEVARD F.C. / SUSVILLE du 15 février 2020 se déroule sur le terrain de MANIVAL suite à la suspension du terrain de PAYS D'ALLEVARD

DECISIONS

N°65 : MIRIBEL / F.C. BREZINS – FEMININES à 8 - D2 – PHASE 2 – POULE B – MATCH DU 8/12/2019.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de MIRIBEL pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de BREZINS une demande d'évocation du club de MIRIBEL, sur la participation de la joueuse Déborah DELHOMME, licence n° 2547883052, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de BREZINS de lui faire part de ses observations avant le 17/12/2019, délai de rigueur.

N°66 – CROLLES FC 2 / GRESIVAUDAN AS 2 – SENIORS – D4 – MATCH DU 8/12/2019.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant l'arrêt de la rencontre à la 81^{ème} minute.
- L'équipe de GRESIVAUDAN a quitté volontairement le terrain à la 81^{ème} provoquant l'arrêt de la rencontre.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines, 7 pour les jeux à 8) sur le terrain sera battue par pénalité ».

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club de CROLLES.

GRESIVAUDAN : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

CROLLES : (3 (trois) points, (7) sept buts)

Score de la rencontre : 7 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°67 – L.C.A. FOOT 38 / CASSOLARD PASSAGEOIS – U18 – D3 – POULE E – MATCH DU 7/12/2019.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel relatant l'arrêt de la rencontre à la 85^{ème} minute.
- L'équipe de L.C.A. FOOT 38 a quitté volontairement le terrain provoquant l'arrêt de la rencontre confirmé par l'arbitre officiel.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines, 7 pour les jeux à 8) sur le terrain sera battue par pénalité ».

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de L.C.A. FOOT 38 pour en reporter le bénéfice au club de CASSOLARD PASSAGEOIS.

L.C.A. FOOT 38 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

CASSOLARD PASSAGEOIS : (3 (trois) points, (4) quatre buts)

Score de la rencontre : 0 / 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°68 – ST ANTOINE / ST HILAIRE DE LA COTE – SENIORS – D4 – POULE C – MATCH DU 8/12/2019.

Dossier ouvert pour match arrêté.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel relatant l'arrêt de la rencontre à la 25^{ème} minute.
- La présence des pompiers sur le terrain durant 1 h 30.
- L'impossibilité de reprendre le match après l'interruption (pas éclairage homologué)

Par ce motif, la CR donne match à rejouer à une date fixée par la commission sportive.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Aline BLANC